



## **ARRETÉ**

### **RELATIF À LA RÉGULATION DU GRAND CORMORAN EN EAU LIBRE POUR LA PÉRIODE TRIENNALE 2022-2025 DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET**

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R432-1 et R432-1-5 ;

**VU** le décret n° 2006-1608 du 14 décembre 2006 portant création de la réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

**VU** l'arrêté ministériel à paraître fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 modifié portant création du périmètre de protection de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin ;

**VU** le comité de suivi des grands cormorans réuni le 24 mai 2022 à la direction départementale des territoires du Loiret ;

**VU** la procédure de participation du public réalisée entre les ... et ... juillet ;

**CONSIDERANT** le contexte hydrographique étendu de la Loire,

**CONSIDERANT** la difficulté technique de mise en œuvre de mesures d'évitement sur l'ensemble de l'axe Loire,

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes,

**CONSIDERANT** que la Loire est un axe migration pour les poissons amphi-halins,

**CONSIDERANT** que l'alose feinte, la grande alose, la lamproie fluviatile, l'anguille européenne, le saumon atlantique sont des espèces présentes en Loire dans le département du Loiret,

**CONSIDERANT** que seulement 1 201 aloses ont été comptées aux stations de vidéo-comptage du bassin Loire-Bretagne en 2021, soit 4 % du maximum connu depuis 1997,

**CONSIDERANT** que seulement 3998 lamproies ont été comptées aux stations de vidéo-comptage du bassin Loire-Bretagne en 2021, soit près de 4 % du maximum connu en 2007,

**CONSIDERANT** que les aloses et les lamproies se reproduisent dans le département du Loiret,

**CONSIDERANT** que seulement 298 saumons atlantique ont été comptées aux stations de vidéo-comptage du bassin Loire-Bretagne en 2021, soit près de 20 % du maximum connu en 2015,

**CONSIDERANT** que toutes ces espèces sont protégées au niveau national,

**CONSIDERANT** que le saumon atlantique, la lamproie fluviatile, et les aloses sont classés comme vulnérables dans la liste rouge française,

**CONSIDERANT** que l'anguille européenne est classée en danger critique dans la liste rouge française,

**CONSIDERANT** que le brochet, espèce également présente en Loire dans le Loiret est classée comme une espèce vulnérable dans la liste rouge des poissons d'eau douce de France métropolitaine en 2019,

**CONSIDERANT** que le brochet est classé comme une espèce vulnérable dans la liste rouge des poissons d'eau douce en région Centre-Val-de-Loire depuis 2012,

**CONSIDERANT** que le rapport de M. Loïc MARION publié le 28 février 2022 évalue à 1 435 cormorans, la population de grands cormorans hivernants dans le département durant l'hiver 2020-2021 ;

**CONSIDERANT** que les prélèvements ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce, les comptages de population étant en stagnation entre 2018 et 2021 ;

**CONSIDERANT** que le rapport de M. Loïc MARION publié en mars 2022 évalue à 5 colonies, la population de grands cormorans nicheurs dans le département ;

**CONSIDERANT** que le nombre de colonies n'a pas évolué entre 2018 et 2021 ;

**CONSIDERANT** les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les populations de poissons menacés ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Nature de la dérogation

Pour prévenir des dégâts occasionnés par le grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) aux populations de poissons menacés en eau libre, la régulation de l'espèce est autorisée dans les conditions définies dans le présent arrêté sur la période triennale 2022-2025.

### **ARTICLE 2** – Lieux de destruction autorisés

Les opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* concernent tout le linéaire de Loire dans le Loiret sur les sites suivants :

- les dortoirs ou reposoirs de grands cormorans situés sur la Loire, notamment sur les communes suivantes : Beaulieu-sur-Loire, Saint-Firmin-sur-Loire, Ousson-sur-Loire, Châtillon-sur-Loire, Briare, Dampierre-en-Burly, Sully-sur-Loire, Saint-Benoit-sur-Loire, Guilly, Sigloy, Châteauneuf-sur-Loire, Mareau-aux-prés, Beaugency et Tavers,
- les ballastières qui ont fait l'objet de travaux de connexion hydraulique avec la Loire afin de créer des zones de frayères par la fédération du Loiret pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

La régulation du grand cormoran est toutefois interdite dans la réserve Naturelle Nationale de Saint-Mesmin et dans son périmètre de protection conformément à la carte jointe en annexe.

**ARTICLE 3 – Période autorisée**

Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du Code de l'Environnement et le dernier jour de février, soit entre le 15 septembre et le 28/29 février.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

**ARTICLE 4 – Coordination des opérations**

La coordination des opérations de régulation du grand cormoran sur les sites définis à l'article 2 est assurée par la louveterie du Loiret dans le cadre de la mise en œuvre d'opérations de tirs concertées.

La louveterie organise ses opérations de régulation à sa convenance tant en termes de logistique que de choix des tireurs ou des dates de régulation dans le respect des règles de sécurité.

Les dates de régulation doivent être portées à la connaissance du préfet au moins une semaine à l'avance.

**ARTICLE 5 – Respect des règles de la police de la chasse**

Les participants aux opérations de destruction doivent respecter les règles générales de la police de la chasse, notamment être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

L'usage de grenaille de plomb est interdit pour effectuer les tirs.

L'utilisation d'appelant ou de formes de cormorans est strictement interdite.

**ARTICLE 6 – Récupération des bagues**

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques - 49, route d'Olivet – 45 100 ORLEANS-LA-SOURCE qui les transmettra au Muséum National d'Histoire Naturelle.

**ARTICLE 7 – Suspension des tirs**

Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et des autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance de la louveterie.

**ARTICLE 8 – Respect du quota eau libre**

Les prélèvements seront effectués dans la limite du quota triennal 2022-2025 fixé par arrêté ministériel.

**ARTICLE 9 – Compte-rendu des opérations de tirs**

Chaque opération de tir fera l'objet d'un compte-rendu qui sera adressé par le louvetier coordonnateur au préfet au plus tard 15 jours après l'intervention de régulation.

**ARTICLE 10 – Validité de la dérogation**

La présente dérogation à l'interdiction de détruire le grand cormoran entre en vigueur au 15 septembre 2022 et sera caduque au 28 février 2025.

**ARTICLE 11 –**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les lieutenants de louveterie du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

à ORLÉANS, le

Pour la préfète et par délégation

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;*

*- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

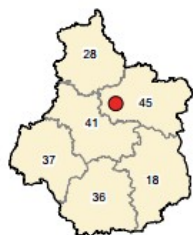
*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**PROJET**



# Annexe : Délimitation de la réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin et son périmètre de protection



## RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE SAINT-MESMIN

Nom : Réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin (263 ha) et son périmètre de protection (90 ha)  
 Communes : La Chapelle-Saint-Mesmin, Chaingy, Saint-Ay, Mareau-aux-Près, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin  
 Date du décret ministériel : 14 décembre 2006  
 Date de l'arrêté préfectoral : 21 décembre 2007  
 Intérêts :  
 - Avifaune nicheuse et migratrice, Libellule rare, Castor d'Europe  
 - Forêt alluviale avec Orme lisse et Peuplier noir  
 - Espèces végétales protégées: Herbe de saint Roch, Gagée des prés, rideau flottant de Renoncules

